

# LA GARDE A VUE

*La garde à vue : Droits et devoirs de l'O.P.J.*

## **INTRODUCTION**

Le droit d'aller et venir à son gré est une liberté fondamentale inscrite dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et intégrée dans le préambule de la Constitution de 1958. En raison de sa valeur constitutionnelle, toute atteinte à la liberté individuelle doit être justifiée. C'est ainsi qu'au cours d'une enquête, un OPJ peut être amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes pour les nécessités de l'enquête.

La garde à vue est une mesure portant atteinte à la liberté individuelle. C'est pourquoi, elle est soumise à des règles et à un formalisme rigoureux. Cette mesure de garde à vue ne peut être prise qu'à l'encontre de personnes ayant commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Seul l'OPJ est habilité à prendre ces mesures privatives de liberté. Ce droit entraîne des devoirs strictement définis.

**Il convient donc d'étudier les droits de l'OPJ, en tenant compte des cas particuliers, avant d'exposer ses devoirs en matière de garde à vue.**

## **PLAN :**

### **I - Les droits de l'OPJ. Il dispose de moyens importants de coercition**

Conformément aux articles, 63, 77 et 154 du CPP, l'OPJ peut prendre des mesures de GAV, en enquête préliminaire, de flagrance ou sur commission rogatoire. Les dispositions communes de ces trois articles spécifient que l'OPJ peut être amenée, pour les nécessités de l'enquête, à garder une personne à sa disposition. Cette mesure prend toujours effet, à partir du moment où la personne n'est plus libre d'aller et venir.

En tout état de cause, une mesure de garde à vue ne peut être prise qu'à l'encontre de personnes pour lesquelles les éléments recueillis font penser qu'elles ont pu commettre ou tenté de commettre une infraction qualifiée crime ou délit. Cette mesure est prise uniquement par un OPJ. Un APJ ne peut assurer que la bonne exécution de cette mesure et sous le contrôle et la responsabilité de l'OPJ. Il pourra entre autre, notifier les droits de la personne G.A.V. Cette mesure privative de liberté est prise pour les nécessités de l'enquête contre les personnes auxquelles il a été défendu de s'éloigner du lieu de l'infraction ou contre des personnes susceptibles de fournir des renseignements. Ce sera notamment le cas, dans une enquête sur commission rogatoire lorsqu'un témoin apparemment hors de cause, sera réticent pour déposer sur ce qu'il sait, disparaissent ou n'entrave au bon déroulement de la justice. Cependant, une personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être retenue que le temps nécessaire à sa déposition.

Enfin, cette mesure permet aux enquêteur de garantir un secret de l'enquête en cours parce que les personnes retenues ne peuvent communiquer avec des personnes extérieures et de ce fait, nuire au bon déroulement de l'enquête.

Une mesure de GAV peut être prise sur les lieux de l'enquête, dans une mairie, au bureau de la gendarmerie ou de police ou en chambre de sûreté. Cette mesure est prise initialement pour une période de 24 heures dans le cadre général. Si la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, cette mesure de G.A. V peut être prolongée d'un nouveau délai de 24 heures après autorisation écrite de Mr le Procureur de la République, ou du Juge d'instruction sur C.R. (article 63 al «3»). Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à Vue.

Dans certains cas particuliers, notamment, pour des enquêtes de terrorisme, de trafic de stupéfiants, ou de proxénétisme, et si les nécessités de l'enquête l'exigent, la garde à vue pourra être prolongée d'une période supplémentaire de 48 heures; La période initiale étant de deux fois 24 heures.

L'OPJ peut retenir à son disposition des mineurs. Un mineur de 10 à 13 ans ne pourra faire l'objet d'un placement en garde à vue. A titre exceptionnel, il pourra être retenu pour une période n'excédant pas 10 heures, après accord préalable d'un magistrat (PR ou magistrat spécialisé), uniquement s'il existent contre lui des indices graves et concordant laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit, uniquement si celui-ci est puni d'au moins 7 ans d'emprisonnement. En ce qui concerne les mineurs de 13 à 16 et de 16 à 18, des mesures de GAV peuvent être prises après autorisation du PR ou magistrat spécialisé - ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945. En ce qui concerne la prolongation, celle-ci supposera obligatoirement la présentation au magistrat.

Disposant de prérogatives importantes, l'OPJ devra se conformer à des règles de droit sous peine de nullité.

## **II - Devoirs de l'O.P.J.**

Effectivement, L'OPJ qui décide d'une mesure de GAV devra respecter certaines règles. A partir du moment où il aura pris une mesure de GAV à l'encontre d'un individu, il devra notamment renseigner le registre prévu à cet effet. Ce registre comporte entre autre, la date et heure de début de garde à vue, les renseignements sur la personne, ainsi que les faits pour lesquels elle est retenue, et la suite donnée.

A partir de ce moment là, la personne sera à sa charge et sous sa surveillance. L'OPJ pourra se faire assister d'OPJ et même d'APJ pour le bon déroulement de cette mesure. Il devra donc notifier à la personne qu'il retient un certain nombre de droits.

En effet, conformément à l'article 63 - 1 du CPP, toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un OPJ ou sous le contrôle de celui-ci, par un APJ, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 du CPP.

C'est ainsi, que l'OPJ devra donc informer la personne gardée à vue de ses droits. Celle-ci pourra faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe, frère ou soeur, ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet (art 63-2).

Elle devra être informé, suivant l'article 63-3, qu'elle est en droit de se faire examiner par un médecin, désigné, soit par le PR, soit par le Juge d'Instruction sur C.R. Elle aura également la possibilité de s'entretenir avec l'avocat de son choix, ou à défaut, commis d'office, à l'issue de la 20ème heure.

Toutefois, et dans les cas particuliers des infractions pour participation à une association de malfaiteurs, (prévue par l'article 405-1 du CP), infractions de proxénétisme, ou d'extorsion de fond, ou d'infractions commises en bande organisée, l'entretien avec l'avocat n'aura lieu qu'à l'issue de 36 heures. Ce délai sera porté à 72 heures lorsque la G.A.V. est soumise à des règles particulières de prolongation (Trafic de stupéfiants et terrorisme)

L'OPJ devra mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires, les temps de repos qui ont séparés les interrogatoire, mais surtout le moment de départ de la présente mesure; date et heure. De ce fait, il devra également mentionner sur le P.V., la suite donnée, en l'espèce, soit sa mise en liberté ordonnée par le magistrat, soit la présentation devant celui-ci.

La personne gardée à vue devra émarger toutes les mentions , (en cas de refus, il en sera fait état sur le P.V.) Le motif de la garde à vue devra obligatoirement figurer sur celui-ci. (art 64 al 2.

Dans le cas d'un PV d'audition de témoin sur C.R., l'OPJ n'a pas le droit de mettre la personne gardée à vue , en chambre de sûreté.

L'OPJ devra, dès le début de la garde à vue , informer le magistrat compétent et éventuellement l'informer en cas d'incident survenu pendant cette mesure. L'enquêteur responsable veillera également au bon déroulement de cette mesure en s'assurant que le témoin gardé à sa disposition bénéficie de temps de repos suffisants ainsi que la prise de repas.

Nous avons pu voir que l'OPJ devra respecter un grand nombre de formalité procédurale. Tout cela dans le but de respecter les intérêts de chaque individu.

## **CONCLUSION :**

Le droit d'attenter à la liberté individuelle en plaçant quelqu'un en garde à vue s'exerce dans un cadre légal très rigoureux. Ce pouvoir , accordé aux officiers de police judiciaire, peut paraître exorbitant , mais il n'est que l'expression de la puissance publique.

Parce qu'il restreint l'exercice d'une liberté fondamentale, des dispositions législatives précises garantissent à la personne qui en est privée, le respect de sa dignité et le droit d'assurer sa défense.

L'Officier de Police Judiciaire exerce cependant ses fonctions sous la direction du Procureur de la république, sous la surveillance du Procureur Général et sous la contrôle de la chambre d'accusation. En cas de manquement, l'OPJ s'exposerait à des mesures disciplinaires ou pénales..